

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE202

présenté par
M. Peiro, rapporteur

ARTICLE 6

A la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« de collecte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée vise à supprimer toute confusion dans les modalités de détermination des prix des produits livrés par les associés coopérateurs à leur coopérative agricole. Ainsi, la coopérative ne rémunère pas uniquement le produit brut tel qu'il est apporté à la coopérative. Elle prend, éventuellement, en compte la valorisation de ce produit après transformation, conditionnement, à la commercialisation.

Il ne s'agit pas ici de viser l'opération de collecte au sens strict mais bien de faire référence au prix de base payé par la coopérative à son associé coopérateur au regard de la nature des produits apportés.